

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2012

RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 245)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 119

présenté par

M. Gomes, Mme Sonia Lagarde, M. Tuaiva, M. Tahuitu et M. Fritch

ARTICLE 11 QUATER

I. – Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« *Art. L. 743-2-1. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement peut définir, par décret, les valeurs maximales que les établissements bancaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent facturer aux personnes physiques résidant en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, pour... (le reste sans changement) ».*

II. – En conséquence, à l'alinéa 15 et à la fin des alinéas 16 et 17, après le mot :

« Nouvelle-Calédonie »,

insérer les mots :

« ou en Polynésie française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Devant l'urgence de la nécessité de plafonner les tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, il est ici proposé de demander au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires, par décret, dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation du projet de loi.